

re une tournée par année entre le premier de Mai et le premier d'Août, dans les différentes parties de cette Province où des Maisons de Poste seront établies, et s'informer si cet Acte est dûment exécuté, et de donner les ordres et directions nécessaires dans le sens de cet Acte, et aussi de tenir un Régistre de tous les ordres et directions qu'il aura donnés aux Maîtres et Aides de Poste, de ses conventions avec eux, de ses tournées et de l'état des Maisons de Poste, des Bateaux, Bacs et Canots, et autres voitures employées aux passages sur les Chemins de Poste, et dont il donnera un extrait au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Surintendant des Maisons de Poste Provinciales, constatera et donnera les distances entre chaque Maison de Poste, et que si les dits Maîtres de Poste ou Aides de Poste ne croient pas que la distance donnée par le Surintendant soit exacte, ils la feront constater et vérifier à leur frais par un Arpenteur juré.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chaque Maître ou Aide de Poste seront tenus et obligés de soigner, arranger et lier, ou faire soigner, arranger ou lier, très-solidement sur leurs voitures, tous porte-manteaux, valises, paquets ou baggages de chaque voyageur, sous peine de argent courant de cette Province, d'amende, pour chaque contravention, et en outre à peine de tous dépens, dommages et intérêts qu'il causeront ou occasionneront par leur faute ou négligence ou celle de leurs engagés et employés, les vases et les matières de verre néanmoins exceptés,

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes tenant des Maisons de Poste, en arrivant dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans les Villes des Trois-Rivières et de William Henry, conduiront dans leurs carrioles ou calèches chaque voyageur à l'endroit particulier de la Cité ou de la Ville qu'il indiquera, et en partant d'aucune de ces places elles prendront et recevront dans leurs carrioles ou calèches chaque voyageur qu'elles doivent conduire, à l'endroit particulier de la Cité ou Ville qu'il indiquera.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Maître ou Aide de Poste, ou passager ou autre personne qui contreviendra à cet Acte en aucune manière ou chose pour l'infraction de laquelle une pénalité n'est pas ci-dessus spécialement imposée, encourra et payera pour chaque telle contravention, une amende qui n'excèdera point et qui ne sera pas moins de argent courant de cette Province, et que toutes les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour aucune contravention